

Sainte-Foy, le 8 novembre 2004

Objet : Acquisition de contrôle
/Réf. : 03-0111454

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du** ***** ****, dans laquelle vous nous demandez de déterminer s'il y a ou non une acquisition de contrôle en regard de l'émission d'actions envisagée par ***** ***** ***** ****, ci-après désignée « ***** ». Cette demande s'inscrit dans la foulée des modifications apportées à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », pour donner suite à l'abolition, dans le cadre du budget du 12 juin 2003, des mesures fiscales relatives à un site désigné et plus particulièrement, en regard de la réalisation d'activités déterminées.

FAITS

- ***** est une société déterminée au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI.
- ***** ***** ***** et vous-même détenez chacun 50 % des actions du capital-actions de ***** et vous constituez un groupe de contrôle.

***** envisage l'émission d'actions de son capital-actions pour le bénéfice de certains de ses employés. Une fois l'émission complétée, ***** ***** ***** et vous-même détiendriez respectivement 35 % de toutes les actions du capital-actions de ***** , alors que trois des employés de cette dernière détiendraient chacun 10 %. Les nouveaux actionnaires seront parties prenantes à une convention entre actionnaires qui prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime.

RÉPONSES

C'est dans le projet de loi n° 45 (*Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires*), présenté à l'Assemblée nationale le 12 mai 2004, ci-après désigné le « projet de loi », que sont introduites les modifications pour donner suite à l'abolition des mesures fiscales concernant la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné. Plus particulièrement, la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI est modifiée par l'addition du sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* :

« iv. une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf lorsque l'acquisition de contrôle :

1° soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

2° soit est effectuée par une société déterminée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés déterminées ;

3° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; ».

Cette modification fait en sorte que la société déterminée qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle ne puisse pas réclamer de crédit sur les salaires déterminés pour la nouvelle année d'acquisition qui est réputée commencer, en vertu des dispositions de l'article 6.2 de la LI, au moment de l'acquisition de contrôle. Il en va de même pour les années d'imposition ultérieures.

À la lumière des faits présentés, puisque les trois employés, ***** et vous-même serez parties prenantes à une convention entre actionnaires qui prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime, il y aura acquisition de contrôle de ***** à la suite de l'émission d'actions envisagée.

Compte tenu du fait que ***** ne sera pas, immédiatement après l'émission d'actions envisagée, contrôlée par le même groupe de personnes qui la contrôlait avant cette émission, les dispositions du paragraphe *a* de l'article 21.3.1 de la LI ne trouveront pas application. Aussi, le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », tel qu'il est introduit par le projet de loi, s'appliquera pour disqualifier ***** à titre de société déterminée.

Par ailleurs, vous nous demandez si notre position serait différente dans l'éventualité où les actions émises par ***** aux trois employés ne comporteraient pas le droit de vote. Nous sommes d'avis qu'il ne devrait pas y avoir d'acquisition de contrôle en raison de l'émission de telles actions. Toutefois, dans l'éventualité où ***** ***** et vous-même convenez avec les nouveaux actionnaires, dans le cadre d'une convention unanime des actionnaires, de subordonner votre droit de vote en regard de l'élection du conseil d'administration de ***** à une règle d'unanimité de tous les actionnaires, cela ferait en sorte que ***** ne soit pas contrôlée par le même groupe de personnes qui la contrôlait avant l'émission. Le cas échéant, ***** serait disqualifiée à titre de société déterminée.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises